



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/112

Jugement n° : UNDT/2011/019

Date : 24 janvier 2011

Original : Français

anglais

Devant : Juge Thomas Laker

Greffé : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

ODIO-BENITO

contre

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour la requérante :

Aucun

Conseil pour le défendeur :

Marcus Joyce, Service du droit administratif du Bureau
de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le 6 décembre 2010, la requérante, qui exerçait précédemment les fonctions de juge auprès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») et exerce actuellement les mêmes fonctions auprès de la Cour pénale internationale (« CPI »), a introduit devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies un recours contre la décision de suspendre le versement de sa pension du TPIY aussi longtemps qu'elle exercerait ses fonctions auprès de la CPI.

Rappel des faits

2. La requérante a exercé les fonctions de juge au TPIY entre 1993 et 1998. Elle a été élue juge à la CPI à compter de mars 2003.

3. Par sa résolution 63/259 du 24 décembre 2008, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de modifier les règlements concernant les régimes des pensions des juges du TPIY et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ainsi que le règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice de façon à interdire à un ancien juge de l'une quelconque de ces trois juridictions de percevoir une pension pendant qu'il exerce les fonctions de juge auprès de la CPI.

4. Le 15 mai 2009, la requérante a été informée qu'en application de la résolution susvisée, sa pension d'ancien juge du TPIY serait suspendue avec effet rétroactif au 24 décembre 2008 et que les versements reçus par elle depuis cette date seraient récupérés.

5. Le 13 juillet 2009, la requérante a demandé un contrôle hiérarchique de la décision susvisée.

6. Le 31 juillet 2009, le chef par intérim du Groupe du contrôle hiérarchique du Secrétariat de l'ONU a informé la requérante que, dans la mesure où les juges du TPIY et de la CPI n'étaient pas des fonctionnaires au sens du Règlement du personnel, mais des « personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat », sa demande n'était pas recevable. Elle concluait sa lettre en

indiquant que « si [la requérante] juge insatisfaisant le résultat du contrôle hiérarchique, [elle peut] déposer une requête auprès du Tribunal administratif [sic] des Nations Unies (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) ».

7. Pendant les 16 mois qui ont suivi, la requérante a essayé d'obtenir satisfaction par des moyens informels.

8. Le 6 décembre 2010, elle a introduit une requête devant le Tribunal du contentieux administratif, qui a été communiquée au défendeur le 8 décembre 2010.

9. Le 10 décembre 2010, le défendeur a demandé l'autorisation de ne traiter dans sa réplique que de la question de la recevabilité et a demandé au Tribunal d'examiner au préalable cette même question, demande à laquelle le Tribunal a fait droit le 13 décembre.

10. Le 17 décembre 2010, le défendeur a déposé sa réplique et, le 7 janvier 2011, après avoir sollicité l'autorisation du Tribunal, la requérante a déposé une duplique.

11. Par une lettre datée du 10 janvier 2011, les parties ont été informées que le juge saisi de l'affaire estimait qu'une procédure orale n'était pas nécessaire et qu'il leur donnait jusqu'au 17 janvier 2011 pour lui communiquer leur avis à ce sujet. Le défendeur a lui aussi considéré qu'une procédure orale était inutile et la requérante n'a pas formé opposition.

Arguments des parties

12. En ce qui concerne la recevabilité, les arguments de la requérante sont les suivants :

- a. La requête est recevable *ratione personae*. S'il est vrai que les juges ne sont pas des fonctionnaires, mais des personnalités élues, il n'existe pas de procédures d'examen des griefs des juges concernant l'inobservation de leurs conditions d'emploi. L'indépendance des juges est une garantie essentielle de la bonne administration de la justice et du bon fonctionnement des tribunaux *ad hoc* des Nations Unies;

b. La requérante n'a présenté aucune observation concernant la recevabilité *ratione temporis*.

13. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. La requête n'est pas recevable *ratione personae* car la requérante n'est pas fonctionnaire et ne l'était pas au moment où la décision contestée a été prise. Les juges du TPIY sont des personnalités élues par l'Assemblée générale et la requérante n'a pas qualité pour saisir le Tribunal;

b. La requête n'est pas recevable *ratione temporis* car elle n'a pas été introduite dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle la requérante a reçu la réponse de l'administration à sa demande de contrôle hiérarchique, comme le prescrit l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif. La requérante est forclosée car elle a déposé sa requête plus de 12 mois après l'expiration du délai imparti.

14. Le défendeur a demandé que la requête soit rejetée comme non recevable. Il a également demandé au Tribunal de rendre une ordonnance de condamnation aux dépens contre la requérante, en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, car la requérante « a manifestement abusé de la procédure devant » le Tribunal.

Considérants

15. Le paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif dispose notamment ce qui suit :

Toute requête est recevable si :

...

d) Elle est introduite dans les délais suivants :

i) Lorsque le contrôle hiérarchique de la décision contestée est requis :

a. Dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le requérant a reçu la réponse de l'administration à sa demande...

16. Le paragraphe 3 du même article dispose en outre que :

Le Tribunal peut décider par écrit, à la demande écrite du requérant, de suspendre ou supprimer les délais pour une période limitée et seulement dans des cas exceptionnels ...

17. L'issue du contrôle hiérarchique a été communiquée à la requérante le 31 juillet 2009. Elle avait donc jusqu'au 29 octobre 2009 pour introduire une requête. Or, elle ne l'a fait que le 6 décembre 2010, soit plus de 12 mois au-delà de la date limite.

18. Dans le mémoire qu'elle a présenté au Tribunal, et bien qu'elle ait été autorisée à déposer une duplique en réponse à la réplique du défendeur, la requérante n'a même pas essayé d'expliquer les raisons de ce retard. Le Tribunal du contentieux administratif comme le Tribunal d'appel ont à maintes reprises rappelé la nécessité de respecter les délais (voir, par exemple, *Samardzic et al.* UNDT/2010/019, *Mezoui* 2010-UNAT-043, *Ibrahim* 2010-UNAT-069).

19. En conséquence, le Tribunal doit rejeter la requête comme étant forclosée, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur sa recevabilité *ratione personae*.

20. Le Tribunal n'estime pas que la requérante a manifestement abusé de la procédure devant lui et, en conséquence, rejette la demande de dépens présentée par le défendeur.

Conclusion

21. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 24 janvier 2011

Enregistré au greffe le 24 janvier 2011

Víctor Rodríguez, Greffier, Tribunal du contentieux administratif
des Nations Unies, Genève